

N° 558295
M. Stanislas MBONAMPEKA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES
(2^{ème} division)

Vu le recours n° 558295 et les mémoires complémentaires, enregistrés respectivement le 17 octobre 2005 et les 23 février et 29 juin 2006 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présentés par M. Stanislas MBONAMPEKA demeurant [REDACTED] ; lesdits recours et mémoires tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 13 septembre 2005 rejetant sa demande d'asile sur le fondement de l'article 1^{er} F, a de la convention de Genève, par les moyens suivants :

il craint d'être persécuté et même de perdre la vie en cas de retour au Rwanda en raison de son origine ethnique hutu, de ses activités politiques ainsi que d'être accusé à tort de génocide par les autorités rwandaises actuellement au pouvoir ; en 1978, après seize années passées à l'armée, il a été transféré au ministère de la Justice ; entre 1986 et 1994, il a travaillé dans son cabinet d'avocat ; en 1991, il a été parmi les fondateurs du Parti Libéral (PL) ; il a exercé la fonction de second vice-président de ce parti ; en avril 1992, il a été nommé Ministre de la Justice jusqu'à sa démission, le 9 janvier 1993 ; en 1992, en qualité de ministre, il a tenté, en vain, d'arrêter M. Léon Mugesera, une personnalité du MRND (Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie) ; grâce à ses prises de position de Hutu modéré, de nombreux Tutsi ont rejoint le Parti Libéral ; malgré plusieurs propositions, il a refusé de rejoindre le Front Patriotique Rwandais (FPR) ; il a survécu à deux attentats contre sa personne ; au moment de la scission du PL, il a rejoint la faction de M. Justin Mugenzi ; après l'attentat contre le président Habyarimana, il s'est trouvé à Rubungo, près de Kigali ; le 9 avril 1994, il a transporté un prêtre blessé à Kinombé par camion militaire ; le 15 avril 1994, craignant les soldats de l'APR (Armée patriotique rwandaise), il est parti avec sa famille à Kigali puis à Gitarama ; le 19 avril 1994 à Gitarama, il a pris part à une émission radiodiffusée de Radio Rwanda ; à la fin du mois de mai 1994, à la demande du gouvernement, l'intéressé est parti à Genève en mission d'explication auprès de la communauté internationale sur la situation au Rwanda ; peu de temps après son retour au Rwanda, le 15 juin 1994, craignant pour sa sécurité, il a décidé de quitter son pays ; en novembre 1994, l'intéressé a rejoint le Gouvernement rwandais en Exil (GRE) ; son nom figure sur la liste élaborée par les autorités rwandaises actuellement au pouvoir, des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes dits de la première catégorie, concernant les concepteurs, les organisateurs et les superviseurs du génocide ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 décembre 2005 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'O.F.P.R.A. ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 12 septembre 2006, les observations présentées par le directeur de l'OFPRA et tendant au rejet du recours sur le même fondement que celui retenu dans la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 21 septembre 2006 M. Koszmaluk, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Stasi, conseil du requérant, les explications de ce dernier assisté de M. Nsengiyumva, interprète assermenté, et les observations de Mme Albert, représentant le Directeur Général de l'OFPRA ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant qu'aux termes de l'article F de la convention de Genève, « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. »

Considérant que, pour demander l'asile, M. Stanislas MBONAMPEKA, qui est de nationalité rwandaise, soutient qu'il craint d'être persécuté et même de perdre la vie en cas de retour au Rwanda en raison de son origine ethnique hutu, de ses activités politiques et du fait d'être accusé à tort de génocide ; qu'en 1978, après seize années passées dans l'armée, l'intéressé a été transféré au ministère de la Justice ; qu'entre 1986 et 1994, il a travaillé dans son cabinet d'avocat ; que, de décembre 1990 à janvier 1991, il a accepté de défendre devant la Cour de Sûreté de l'Etat des personnes accusées de complicité avec le FPR ; que durant ce procès, il a accusé les juges de partialité et, par suite, a été exposé à des poursuites pénales commuées en une amende ; qu'en 1992 et 1993, il s'est ouvertement opposé aux tueries, qui ont été commises dans la zone contrôlée tant par le gouvernement que par le Front Patriotique Rwandais (FPR) ; qu'en 1991, il a été parmi les fondateurs du Parti Libéral (PL) ; qu'il a exercé la fonction de second vice-président de ce parti ; qu'il a fait partie de la coalition informelle d'opposition (MDR, PL, PSD), coalition appelée Forces démocratiques pour le Changement (FDC) ; qu'il a été cofondateur de l'association « Forum pour la paix et la Démocratie », qui visait la paix et la réconciliation nationale ; que, grâce à ses prises de position, de nombreux Tutsi ont rejoint le Parti Libéral ; qu'en avril 1992, il a été nommé Ministre de la Justice jusqu'à sa démission, le 9 janvier 1993 ; qu'en 1992, en qualité de ministre, il a tenté, en vain, d'arrêter M. Léon Mugesera, une personnalité du MRND (Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie), qui a ouvertement incité ses concitoyens à la haine raciale contre les Tutsi ; que considéré comme un Hutu modéré, l'intéressé a été approché à plusieurs reprises par le FPR pour le rejoindre ; qu'il a toujours refusé cette proposition ; que, dans la nuit du 30 avril 1993, l'intéressé a survécu à un attentat à la grenade ; qu'il a alors été gardé par deux hommes armés jusqu'en 1994 ; que, dans la nuit du 20 janvier 1994, l'intéressé a échappé à une nouvelle tentative d'assassinat ; qu'il attribue ces attentats au FPR en raison de son refus de le rejoindre ainsi qu'à ses critiques dans la presse contre le FPR ; qu'au moment de la scission du PL, l'intéressé a rejoint la

faction de M. Justin Mugenzi ; qu'il considère que, malgré le rapprochement avec la Coalition pour la défense de la République (CDR), cette faction est restée modérée ; qu'après l'attentat contre le président Habyarimana, il s'est trouvé à Rubungu, près de Kigali ; que, le 9 avril 1994, il est allé au séminaire de Ndera ; qu'il a transporté un prêtre blessé à Kinombé par camion militaire ; que, le 10 avril 1994, il est rentré chez lui ; que, le 15 avril 1994, craignant les soldats de l'APR (Armée patriotique rwandaise), il est parti avec sa famille à Kigali puis à Gitarama ; qu'il y a été accueilli chez sa belle-famille ; qu'il a été contacté par un journaliste pour prendre part à une émission radiodiffusée de Radio Rwanda ; que l'enregistrement a eu lieu le 19 avril 1994 ; qu'il s'agissait d'un débat de plusieurs courants politiques proches du gouvernement ; qu'à la fin du mois de mai 1994, à la demande du gouvernement, l'intéressé est parti à Genève en mission d'explication auprès de la communauté internationale, plus précisément la Commission des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations unies, sur la situation au Rwanda ; que, le 15 juin 1994, il est retourné au Rwanda ; que, peu de temps après son retour au Rwanda, il a préféré quitter son pays ; que, le 14 juillet 1994, il est arrivé à Goma ; qu'en novembre 1994, l'intéressé a rejoint le Gouvernement rwandais en Exil (GRE) ; qu'en septembre 1995, en raison des rapatriements forcés de réfugiés hutus vers le Rwanda, cautionné, selon l'intéressé, par le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) et sachant qu'il était sur la liste des personnes recherchées par le nouveau régime de Kigali, il est parti au Kenya où il a rejoint sa famille ; qu'il y a déposé une demande d'asile mais que celle-ci n'a pu aboutir ; qu'il fait état des infiltrations et des assassinats au Kenya de plusieurs personnes d'origine hutu par des commandos rwandais liés au FPR ; qu'apprenant que la police s'était renseignée sur son lieu de résidence, il est alors parti en Côte d'Ivoire où il est arrivé le 24 juillet 1997 ; qu'à Abidjan, il a déposé une demande d'asile auprès du HCR ; que cette dernière a été rejetée en application de la clause d'exclusion ; que se sentant menacé par les autorités ivoiriennes, muni d'un visa tunisien, il a profité d'une escale à Paris pour demander l'asile ;

Considérant qu'il ressort toutefois des pièces du dossier et des déclarations orales faites en séance publique devant la Commission que le requérant, malgré sa position de Hutu modéré avant 1994, a cautionné les agissements du gouvernement intérimaire, formé le 9 avril 1994, qui s'est rendu coupable des massacres systématiques qualifiés par la communauté internationale de génocide ; que même avant cette période du génocide, en 1993, l'intéressé a rejoint la faction de M. Justin Mugenzi après la scission au sein du Parti Libéral ; que cette faction, appelée « PL Power » en octobre 1993, s'est ralliée aux thèses extrémistes du MRND et du CDR visant un système global de suprématie hutue ; que l'intéressé, même s'il déclare s'être retiré de ce mouvement en décembre 1993, était toujours perçu comme un membre influent de ce courant ; que le 19 avril 1994, il s'est exprimé au nom du PL lors de l'enregistrement d'une émission radiodiffusée le 24 avril 1994 sur les ondes de Radio Rwanda, média d'Etat, l'un de principaux instruments de la propagande extrémiste du gouvernement ; qu'au cours de cette émission, l'intéressé a appelé la population à soutenir le gouvernement intérimaire et les Forces Armées Rwandaises (FAR) ; qu'à la fin du mois de mai 1994, à la demande du gouvernement intérimaire, il s'est rendu à Genève au sein d'une délégation gouvernementale avec une mission d'explication sur la situation au Rwanda devant la Commission des droits de l'Homme des Nations unies ; qu'après la prise du pouvoir par le FPR, il s'est réfugié en ex-Zaïre et a rejoint le Gouvernement rwandais en exil (GRE), composé majoritairement d'anciens membres du gouvernement intérimaire ; qu'au surplus, selon un témoignage cité dans le paragraphe 523 du jugement dans l'affaire « Le Procureur contre Jean de Dieu Kamahunda » devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'intéressé avait mené une attaque contre la population tutsi réfugiée à l'église de Gishaka à Ndera, près de Kigali ; qu'en septembre 1998, au cours de son exil en Côte d'Ivoire, il a été exclu par le HCR à Abidjan du bénéfice des dispositions de la convention de Genève en vertu de l'article 1^{er} F sur recommandation du HCR à Genève, comme en témoigne l'attestation du HCR France du 6 avril 2006 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les déclarations relatives à sa position de Hutu modéré courant 1994 et au fait qu'il ait été manipulé par le gouvernement intérimaire, contenues dans le recours de M. Stanislas MBONAMPEKA, qui, sans rejeter toute connaissance de violations telles que crime de guerre ou crime contre l'humanité, nie toute implication personnelle, ne peuvent être tenues pour sincères et traduisent sa volonté de dissimuler la nature exacte de son rôle ; qu'en toute hypothèse, l'intéressé non seulement n'a jamais cherché à se désolidariser des agissements du gouvernement intérimaire qui s'est rendu coupable des massacres systématiques qualifiés par la communauté internationale de génocide, mais l'a soutenu dès sa création en avril 1994 entre autres

par sa participation à une émission radiodiffusée appelant la population à la solidarité avec ce gouvernement, et a même représenté ledit gouvernement et sa politique au niveau international, assumant ainsi sciemment les actions de ce dernier ; que compte tenu de sa notoriété dans la vie politique de son pays, de son parcours politique et des fonctions exercées pour le compte du gouvernement intérimaire puis pour le Gouvernement rwandais en Exil, et en dépit de la réalité des craintes de persécution de l'intéressé à l'égard des autorités rwandaises actuellement au pouvoir, il existe, au vu de l'ensemble des éléments du dossier de M. Stanislas MBONAMPEKA, dont le nom figure sur la liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes dits de la première catégorie, concernant les concepteurs, les organisateurs et les superviseurs du génocide, des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime au sens de l'article 1^{er} F, a précité de la convention de Genève et notamment d'un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, telles que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui punit, au même titre que le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide ; qu'en particulier, plusieurs articles, attestations et témoignages de ses compatriotes et de chercheurs et personnalités d'autres pays, y compris les attestations du professeur Filip Reyntjens, ne sont pas suffisants pour justifier les prétentions du requérant ; que les extraits de plusieurs ouvrages sur la période du génocide rwandais ainsi que sur les efforts de M. Stanislas MBONAMPEKA pour faire arrêter certains responsables du MRND en 1992, ne peuvent infirmer cette analyse ; que les articles de la main de l'intéressé versés au dossier et parus avant 1994, qui tentent à démontrer sa position de modéré, ne peuvent modifier l'appréciation portée par la Commission sur son parcours dès la fin de 1993 ; que les documents rédigés en langue étrangère qui ont été produits sans être accompagnés de leur traduction en langue française ne peuvent être pris en considération ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que le directeur général de l'OFPRA a exclu M. Stanislas MBONAMPEKA du bénéfice des stipulations de l'article 1 A 2 de la convention de Genève en application de l'article 1 F a de ladite convention ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

DÉCIDE

article 1^{er} – Le recours de M. Stanislas MBONAMPEKA est rejeté.

article 2 – La présente décision sera notifiée à M. Stanislas MBONAMPEKA et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 21 septembre 2006 où siégeaient :

M. Desclaux, président de section ;

M. Benbekhti, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

M. Daste, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 12 octobre 2006

Le Président : H. Desclaux

Le chef de service : B. Luzinier

POUR EXPÉDITION CONFORME : B. Luzinier

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Il doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.